



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE GRAND CHAMBERY ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES BAUGES

ENTRE

La Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, mandant, représentée par son président, Monsieur Xavier DULLIN dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° 133-18 du Bureau en date du 27 septembre 2018, devenue exécutoire le .

d'une part,

Et

La société anonyme d'économie mixte des Bauges, mandataire, représentée par son président directeur général, par décision n° en date du , devenue exécutoire le

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à **la SEM des Bauges, mandataire**, dans l'objectif de faire réaliser les études et travaux suivants :

- Conception réalisation d'une piste ludique,
- Acquisition d'équipements numériques,
- Acquisition d'un logiciel Ressources Humaines,
- Inspections à 30 ans du téléski La Biolle,
- Remplacement du motoréducteur du téléski du Chevreuil,
- Réfection des enrobés du parking Aillon-Margériaz.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixée ci-après.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à :

- 50 000 € HT pour la conception réalisation d'une piste ludique,
- 25 000 € HT pour l'acquisition d'équipements numériques,
- 12 000 € HT pour l'acquisition d'un logiciel Ressources Humaines,
- 65 000 € HT pour l'inspection à 30 ans du téléski La Biolle,
- 36 633 € HT pour le remplacement du motoréducteur du téléski du Chevreuil,
- 9 250 € HT pour la réfection des enrobés du parking Aillon Margériaz.

Dans le cas où, au cours de la mission, la SEM des Bauges, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera GRAND CHAMBERY de

ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Concernant la conception réalisation de la piste ludique, il s'agit de prestation de construction graphique, de la construction de l'équipement, de l'installation sur site. Ces travaux se dérouleront sur la piste Ecureuil.

Concernant les équipements numériques, ils comprennent :

- L'installation d'un équipement réseau structurant sur le domaine d'Aillon-Margériaz 1400 comprenant une webcam numérique : construction d'un massif de génie civil, étude structurelle pour la réutilisation d'un pylône de téléski et équipement de fixation de panneaux solaires, fourniture d'équipements de sécurisation foudre, fourniture de matériel réseau informatique, fourniture/installation de la webcam, de panneaux solaires, de coffret technique,
- L'installation d'un équipement réseau structurant permettant le raccordement des Aillons-Margériaz en très haut débit informatique : fourniture matériel réseau informatique d'interconnexion Aillon-Margeria 1000 / Aillon-Margériaz 1400, et raccordement très haut débit.

Concernant l'inspection à 30 ans du téléski de la Biolle, il s'agit d'une opération obligatoire pour permettre l'ouverture du téléski pour la saison 2018/2019.

Concernant le remplacement du motoréducteur, le motoréducteur existant étant en fin de vie, l'investissement est prioritaire car il s'agit du seul appareil sécurisé par les installations de neige de culture existantes.

2-2 Délais

La SEM des Bauges, mandataire, s'engage à :

- mettre l'ouvrage de la piste ludique à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Avoir terminé les travaux d'équipement numérique de la station au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Avoir fait l'acquisition du logiciel Ressources Humaines au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Avoir terminé l'inspection à 30 ans du téléski de la Biolle à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Avoir procédé au remplacement du motoréducteur du téléski du Chevreuil à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Avoir terminé les travaux de réfection des enrobés du parking Aillon-Margériaz au plus tard à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

Article 3 Mode de financement

La SEM des Bauges, mandataire, s'engage à assurer le financement complet des opérations.

GRAND CHAMBERY s'engage à rembourser le mandataire de l'intégralité des dépenses relevant des opérations listées ci-dessus. Ce remboursement s'effectuera au plus tard le 28 février 2019 sur présentation des mandats par la SEM des Bauges.

Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président Directeur Général de la SEM des Bauges, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 Contenu de la mission du mandataire

La mission de la SEM des Bauges, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Actions en justice

Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire

La SEM des Bauges, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supporté du fait des travaux pour lesquels il est mandataire de GRAND CHAMBERY.

L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

Article 7 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La SEM des Bauges, mandataire, transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'opération, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

Article 8 Contrôle administratif et technique

GRAND CHAMBERY, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation des prestations, des travaux, ou la livraison des fournitures, la SEM des Bauges, mandataire, est autorisée à procéder, pour le compte de GRAND CHAMBERY, aux demandes de permis de démolir, de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation.

Elle est chargée de signer les documents après en avoir informé GRAND CHAMBERY.

8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation des prestations, des travaux ou la livraison des fournitures, la SEM des Bauges, mandataire, applique les marchés qu'elle a déjà conclus, ou à venir, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics.

Elle est chargée de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux marchés, et de les notifier aux titulaires.

8.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la SEM des Bauges, mandataire, est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SEM des Bauges, mandataire, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.
- Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition du mandataire. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire, en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire, et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie par le mandataire gratuitement.

Article 12 Mesures coercitives – Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 13 Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13-2 Capacité d'ester en justice

Le mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Grenoble.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à CHAMBERY,

le

Xavier DULLIN
Président de GRAND CHAMBERY

Le Président Directeur Général de la SEM des
Bauges